ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le présent accord a été conclu à la suite de la réunion paritaire du 22 septembre 2008.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GROUPE AUCHAN SA, AUCHANHYPER SAS, AUCHAN France SA, TOMBLAINE DISTRIBUTION SA, IMMOCHAN INTERNATIONAL SAS, IMMOCHAN France SAS, GIE AUCHAN INTERNATIONAL TECHNOLOGY, SNC ORGANISATION INTRAGROUPE DES ACHATS, SAS AUCHAN CARBURANT

Ci-après dénommées "*L'entreprise*",

Représentées par Monsieur Jean-André LAFFITTE, Directeur des Ressources Humaines d'AUCHAN France,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations syndicales signataires,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Faisant application des dispositions des accords relatifs à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des 17 juillet 2003 et 25 avril 2008 et compte tenu du contexte commercial et concurrentiel actuel, les parties au présent accord ont entendu mener un débat paritaire afin que soit réexaminée la liste des jours fériés obligatoirement chômés dans l'entreprise.

Il en est résulté les termes du présent accord.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU LUNDI DE PAQUES

Il est rappelé :

- Que la Convention Collective Nationale du commerce de gros et de détail à prédominance alimentaire prévoit le bénéfice, pour les salariés, du chômage de six jours fériés, en sus du 1er mai ;
- Que l'accord d'entreprise relatif à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail en date du 17 juillet 2003 et l'accord relatif à l'organisation du temps de travail du 25 avril 2008 fixent à quatre les jours fériés devant être chômés dans l'entreprise : les jours de Noël, et Nouvel An, le lundi de Pâques ainsi que le 1er mai.

Si le nombre de jours fériés travaillés dans l'entreprise doit respecter les dispositions de la Convention collective, force est, pour les parties signataires, de constater que l'évolution du contexte commercial et concurrentiel commande désormais que le lundi de Pâques soit exclu de la liste des jours fériés chômés dans l'entreprise. Toute décision d'ouverture se fera en considération de ce contexte économique, commercial et concurrentiel.

Il est ainsi convenu de donner aux articles 5.1 et 2.6 des accords d'entreprise relatifs à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail en date des 17 juillet 2003 et 25 avril 2008, la rédaction suivante :

Principes généraux de l'aménagement du temps de travail – Titre I – Article 5

Article 5.1, en ses alinéas 1 et 2 :

"Les jours de Noël et Nouvel An, ainsi que le 1er mai sont des jours fériés chômés dans l'entreprise."

L'alinéa 2 de l'article 5.1 est supprimé.

Organisation du temps de travail des employés – Titre II – Article 2

Article 2.6, en son alinéa 4 :

L'alinéa 4 de l'article 2.6 rédigé dans les termes qui suivent est supprimé :

« Conformément aux dispositions antérieures, un de ces repos est assuré les dimanche et lundi de Pâques. L'entreprise se réserve la possibilité de porter cette question au réexamen des partenaires sociaux, notamment au vu des pratiques de la concurrence et de l'évolution des modes et rythmes de vie de nos client ».

Les autres dispositions de l'article 2.6 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU REPOS HEBDOMADAIRE

L'entreprise confirme son engagement de garantir aux salariés le bénéfice de onze repos de 48 heures consécutives par an, répartis sur les samedis, dimanches et lundis pour les salariés travaillant au moins sur cinq jours.

Lorsqu'il est réparti sur trois journées, ce repos commence, au plus tard, le samedi à 14 heures.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU VOLONTARIAT

Les parties rappellent les dispositions de l'article 5.3 du Titre I de l'accord relatif à l'aménagement du temps de travail du 17 juillet 2003, aux termes desquelles le travail d'un jour férié s'effectue sur la base du volontariat.

Elles entendent préciser ci-après les modalités d'application de ces dispositions.

L'entreprise s'engage :

- à informer et consulter, en début d'année, le comité d'établissement sur le calendrier prévisionnel d'ouvertures des jours fériés envisagées pour le site en fonction de ses impératifs commerciaux.
- à recueillir par écrit, à l'issue de cette consultation, le choix de chaque collaborateur du ou des jours fériés qu'il souhaite travailler au cours de l'année, ce parmi la liste des jours fériés travaillés tels que présentés au comité d'établissement.

  A ce titre, il est rappelé que les dispositions conventionnelles permettent à chaque collaborateur de travailler un ou plusieurs jours fériés dans la limite de quatre par an.

- à faire connaître, à la fin du 1er trimestre, aux collaborateurs qui ont manifesté leur souhait de travailler un ou plusieurs jours fériés, la planification prévisionnelle individuelle de leurs jours fériés travaillés, les horaires de travail étant fixés selon les modalités habituelles en vigueur dans l'entreprise.

  Cette planification tiendra compte à la fois des souhaits exprimés par les collaborateurs et des besoins de l'entreprise.

ARTICLE 4 – DUREE

Les dispositions du présent accord révisent l'accord du 17 juillet 2003 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail et pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 - PUBLICITE, DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Conformément aux articles L2231-6, L2261-1 et 8, D2231-2 et D2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé au siège de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Lille, accompagné de la liste, en trois exemplaires, des établissements auxquels il s'applique.

Cet accord est, par ailleurs, déposé au Greffe du Conseil de prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq le 08 janvier 2009
Signature précédée de la mention *"lu et approuvé"*

Monsieur Jean André LAFFITTE
Directeur des Ressources Humaines de « l'Entreprise »

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC) "lu et approuvé"

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FGTA-FO)

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE/CGC)
Ro H. RAUWER
lu et approuvé